



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.453/2
du 7 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil'

Le 5 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juillet 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret du 11 avril 2014 est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date ¹.

Le présent projet d'arrêté doit donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule doit être complété en conséquence.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de mentionner sous la forme d'un visa l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent'.

L'alinéa 3 sera dès lors omis.

2. Le visa mentionnant l'accord du Ministre de la Fonction publique sera déplacé afin de citer les formalités préalables par ordre chronologique en commençant par la plus ancienne.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, l'arrêté modifié sera mentionné comme suit : « Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ».

Article 2

1. Dans la phrase introductive de l'article 2, il y a lieu de mentionner « l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' » et non « l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' », lequel ne compte pas d'article 6bis, mais un article 9 qui a inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'², sous un chapitre IVbis nouveau, l'article 6bis que le présent projet entend modifier.

² L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' énonce en effet que « [...] l'arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, ci-après dénommé 'l'arrêté', est applicable aux membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ». L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' prévoit qu'« [i]l est ajouté entre les chapitres IV et V de l'arrêté, un chapitre IVbis comprenant un article 6bis [...] ». Il s'ensuit que cet article 6bis est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel' ».

L'intitulé du projet d'arrêté sera adapté en conséquence.

2. À l'article 2, 1^o, la modification relative à l'article 6*bis*, § 4, alinéa 2, en projet, consiste à prévoir que « Les possibilités d'affectation temporaire visées aux paragraphes 2 et 3 sont limitées à une durée de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté », alors que le texte actuel fixe cette durée à cinq ans. La disposition ainsi modifiée se réfère à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté dans lequel l'article 6*bis* s'insère, à savoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, conformément à son article 19 qui fixe son entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté au moniteur belge, intervenue le 31 décembre 2003. La règle modifiée emporte dès lors que des affectations temporaires ne peuvent perdurer au-delà du 1^{er} janvier 2010. Une pareille modification semble dépourvue d'effet utile, sachant que les paragraphes 2 à 4 de l'article 6*bis* - insérés par l'article 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' – ne sont eux-mêmes entrés en vigueur que le 16 août 2010, date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif du 15 juillet 2010³. Dès lors que l'intention de l'auteur du projet est de faire référence à cette dernière date d'entrée en vigueur, il y a lieu de rédiger explicitement la modification en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE

(voir en ce sens l'avis 52.953/2 donné le 25 mars 2013 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres de personnel contractuel et portant des dispositions transitoires en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois d'encadrement dans les métiers du conseil').

³ L'article 52 précité structure en paragraphes « [l']article 6*bis* de l'arrêté inséré par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi » (est bien visé ici l'article 6*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'). Cet article 52 insère dans l'article 6*bis* des paragraphes 2, 3 et 4 nouveaux. Le paragraphe 4 énonce, en son alinéa 2, que « [l]es possibilités d'affectation temporaire visées aux paragraphes 2 et 3 sont limitées à une durée de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté ». Les mots « du présent arrêté » se réfèrent à l'arrêté modifié du 18 décembre 2003, alors que l'intention était sans doute de viser la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif intervenue le 16 août 2010.